

La responsabilité médicale professionnelle



Dr BEKKAT - BERKANI Mohamed
Président du Conseil National
de l'Ordre des Médecins
République Algérienne Démocratique et Populaire

La responsabilité médicale professionnelle

Dr BEKKAT - BERKANI Mohamed

Président du Conseil National

de l'Ordre des Médecins

République Algérienne Démocratique et Populaire

I-HISTORIQUE DE LA RESPONSABILITE MEDICALE :

- Code de **HAMMOURABI** (20^{eme} siècle av JC) qui a institué le plus ancien code de loi.

- **HIPPOCRATE** (ou le miracle grec) 5^e siècle avant JC, principe des relations de cause à effet des maladies.

- De la période Pharaonique au Moyen Age, en passant par l'Empire Romain et la médecine arabe **la non responsabilité était la règle** : la médecine était une science balbutiante.

- La médecine moderne, avec l'avènement du Code Napoléon (civil et pénal) qui a introduit la notion de responsabilité, donc des dédommagements pour le malade.

L'arrêt de la Cour de Cassation, du 18 juillet 1835 a fait entrer l'exercice de la médecine dans un cadre **délictuel** : Le médecin qui se trompait était envoyé devant les tribunaux pénaux.

Il a fallu attendre le 20 mai 1936 avec l'arrêt Mercier, qui a déclaré la médecine contractuelle : **Le Contrat Médical étant la règle entre la Malade et son Médecin.**

L'avènement des techniques médicales, et le développement de la science de la médecine, permet de préciser le degré de responsabilité du praticien par une jurisprudence de plus en plus circonstanciée.

La médecine entra dans le xx^o siècle. Elle connut alors une évolution prodigieuse.

La Responsabilité Médicale Professionnelle

Mais elle connaît aussi un paradoxe : quand la médecine était impuissante, ou presque, pour rétablir la santé, elle était l'objet d'une vénération quasi religieuse.

Aujourd'hui elle peut beaucoup... et elle est très facilement contestée.

II- Quelques principes de l'exercice médical :

1) La consultation médicale :

- L'interrogatoire!!
- L'examen médical
- Les signes physiques
- Les examens complémentaires
- Les formes cliniques

2- Traitement médical :

- Consensus médicamenteux usuels
- La règle en thérapeutique n'existe pas : la **médecine est restée un art!**

3- Le médecin est tenu à une obligation de moyens et absolument pas d'obligation de résultat.

4- La médecine est une science, mais non exacte.

5- L'aléa médical, surtout dans les médicaments et les interventions chirurgicales (allergie, effets secondaires, acte chirurgical complexe).

III - Bases juridiques :

1- Loi 90-17 du 31 juillet 1991,

modifiant et complétant la loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la Promotion et la protection de la santé.

Article 268 bis : inscription au tableau

«Les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens exerçant à la date de publication de la présente loi, **sont tenus de s'inscrire** auprès des conseils régionaux de déontologie médicale, dès leur constitution».

La Responsabilité Médicale Professionnelle

Article 213 bis : obligation de moyens

«les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens, exerçant **à titre privé**, doivent pratiquer leur profession dans des conditions leur permettant l'usage régulier **d'une installation et des moyens techniques nécessaires à leur art**, ne pouvant en aucun cas compromettre la santé du malade ou la dignité de la profession».

Article 267/1 : sanction disciplinaire

«Sans préjudice des poursuites civiles et pénales, le manquement aux obligations fixées par la présente loi, ainsi qu'aux règles de déontologie, expose leur auteur **à des sanctions disciplinaires**».

Article 239 : notion de dommage

«Quand la faute professionnelle n'a pas causé de dommages, seules des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées».

Article 267/3 : saisine du conseil de l'ordre :

«le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale **peuvent être saisis** par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée, dans le but d'étayer les difficultés **spécifiques à l'appréciation de la faute médicale**.

Le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale peuvent se constituer partie civile».

Article 207/1 : expertise :

- «l'autorité judiciaire doit requérir les médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens légistes à l'effet d'accomplir des actes médico-légaux.

- Toutefois, et à titre exceptionnel, en l'absence de légiste, tout médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien peut être requis, dans les limites de sa compétence.

- La mission d'ordre médico-légal est formulée par écrit.

- Les experts sont désignés parmi ceux figurant sur **un tableau dressé annuellement par le conseil national de déontologie médicale prévu par la présente loi**».

La Responsabilité Médicale Professionnelle

2- Décret exécutif 92-276 du 06 Juillet 1992

Article 11 : limites de la prescription

Le médecin et le chirurgien dentiste sont libres de leurs prescriptions qu'ils estiment les plus appropriées en la circonstance. Dans toute la mesure compatible avec l'efficacité des soins et sans négliger leur devoir d'assistance morale, ils doivent limiter leurs prescriptions et leurs actes à ce qui est **nécessaire**».

Article 14 : obligation de moyens

«Le médecin, le chirurgien dentiste doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une **installation convenable et de moyens techniques suffisants**. En aucun cas, le médecin, le chirurgien dentiste ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux».

Article 16 : compétences

Le médecin, le chirurgien-dentiste est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Le médecin, le chirurgien-dentiste, ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ou formuler des prescriptions dans des domaines qui **dépassent ses compétences et ses possibilités**».

Article 17 : notion de risque

«Le médecin, le chirurgien dentiste doit s'interdire dans les explorations ou traitements qu'il pratique, de faire courir au malade un risque injustifié».

Article 18 : traitements nouveaux :

«L'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagée qu'après des études biologiques adéquates, sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique **peut présenter pour ce patient un intérêt direct**».

Article 221 : sanctions disciplinaires

«L'exercice de l'action disciplinaire **ne fait pas obstacle** :

La Responsabilité Médicale Professionnelle

- Aux actions judiciaires, civiles ou pénales.
- A l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend éventuellement de mis en cause.
- Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

IV - ORGANES DU CONSEIL DE L'ORDRE

- 12 conseils régionaux (de 12 à 36 membres élus au suffrage universel médical).
- Conseil National de 48 membres :
- Parlement Médical d'orientation, de décision et de recours.
- Commission de discipline régionale (public, privé et hospitalo-universitaire).
- Sanctions disciplinaires
- Avertissement
- Blâme
- Interdiction d'exercer temporaire
- Interdiction d'exercer définitive.

Recours :

- Commission nationale de discipline
- Conseil d'Etat

CONCLUSION :

Le médecin est né de la souffrance humaine, et à défaut de guérison, il apporte un peu de consolation et d'espoir.

Pour remplir sa mission, il est doté du pouvoir exceptionnel, de porter atteinte à **l'intégrité d'autrui.**

Ce prestige, les médecins le doivent à l'importance de leur rôle social, et, selon l'expression populaire «on va chez le docteur», en parlant de celui qui est qualifié à guérir des angoisses et à **abrèger des souffrances.**

La Responsabilité Médicale Professionnelle

En contre partie des **pouvoirs** qui lui sont dévolus, le médecin est **responsable** des actes accomplis par lui dans l'exercice de son activité professionnelle.

Bien évidemment, le médecin répond de ses actes, sur le plan **moral**, face à sa conscience.

Les médecins sont comme tous les citoyens, méritent **d'être surveillés** par la **justice** et jugés par elle.

En effet, s'il appartient au magistrat de juger, à travers son intime conviction, en prenant en compte les intérêts légitimes du malade, **La fonction médicale doit être également défendue contre tout excès.**

*«Si l'Erreur est Humaine,
la Médecine l'est Aussi !!»*

